Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-210

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-10-013 - Récépissé de déclaration SAP - AG DREAM KIDS (1 page) Page 3

75-2020-03-11-015 - Récépissé de déclaration SAP - BARRY Adam (1 page) Page 5

75-2020-03-11-016 - Récépissé de déclaration SAP - EDUKATY (1 page) Page 7

75-2020-03-10-014 - Récépissé de déclaration SAP - FRITZ Annabelle (1 page) Page 9

75-2020-03-10-015 - Récépissé de déclaration SAP - MICHEL Salomé (1 page) Page 11

75-2020-03-11-014 - Récépissé de déclaration SAP - PRESTAZUL (2 pages) Page 13

75-2020-03-10-016 - Récépissé de déclaration SAP - YARALE (1 page) Page 16

75-2020-03-11-017 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - OUBARI Brahim (1 page) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-07-03-006 - Arrêté préfectoral autorisant la société Semeru à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour réaliser une campagne de mesures du courant de la Seine, entre le 06 juillet et le 28 septembre 2020, en prévision des épreuves en eaux-vives des jeux olympiques et paralympiques 2024 (4 pages) Page 20

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-07-06-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds d'Urgence et Développement" (2 pages) Page 25

Préfecture de Police

75-2020-07-02-007 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0146 avenant à l'arrêté n° 2020-0064 relatif à la pose de timers sur les aires Papa, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle. (2 pages) Page 28

75-2020-07-02-006 - Arrêté n°2020-00555 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts. (38 pages) Page 31

75-2020-07-06-004 - Arrêté n°2020-00563 modifiant l'arrêté n° 2020-00145 du 10 février 2020 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2020. (2 pages) Page 70

75-2020-07-06-008 - Arrêté n°DTPP 2020-0549 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 73

75-2020-07-06-007 - Arrêté n°DTPP 2020-0550 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 75

75-2020-07-06-006 - Arrêté n°DTPP 2020-0552 portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 77

75-2020-07-06-005 - Arrêté n°DTPP 2020-0553 portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 80

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-013

Récépissé de déclaration SAP - AG DREAM KIDS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833308836 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 février 2020 par Mademoiselle GRAINE Aziade, en qualité de responsable, pour l'organisme AG DREAM KIDS dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833308836 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspecteur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-11-015

Récépissé de déclaration SAP - BARRY Adam

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881341259
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 février 2020 par Monsieur BARRY Adam, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BARRY Adam dont le siège social est situé 49, rue de Gergovie 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881341259 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-11-016

Récépissé de déclaration SAP - EDUKATY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 817542129
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 février 2020 par Madame PHILIPPE Chantal, en qualité de juriste, pour l'organisme EDUKATY dont le siège social est situé 72, boulevard de Sébastopol 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 817542129 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-014

Récépissé de déclaration SAP - FRITZ Annabelle

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881112510 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 février 2020 par Mademoiselle FRITZ Annabelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FRITZ Annabelle dont le siège social est situé 14, rue du Capitaine Ménard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881112510 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspecteur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-015

Récépissé de déclaration SAP - MICHEL Salomé

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880685730
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 février 2020 par Madame MICHEL Salomé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MICHEL Salomé dont le siège social est situé 29, avenue Jean Moulin 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880682730 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspecteur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-11-014

Récépissé de déclaration SAP - PRESTAZUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832932230

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 11 mars 2020 par Madame Meriem BOUCELLAM en qualité de responsable, pour l'organisme PRESTAZUL dont l'établissement principal est situé 26 rue des Rigoles 75020 et enregistré sous le N° SAP 832932230 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence De MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-016

Récépissé de déclaration SAP - YARALE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 818253486 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 février 2020 par Mademoiselle KEITA Assitan, en qualité de responsable, pour l'organisme YARALE dont le siège social est situé 15, rue Ramey 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818253486 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspecteur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-11-017

Récépissé modificatif de déclaration SAP - OUBARI Brahim

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement
Economique
Service S.A.P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 814854436

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 24 novembre 2015.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 29 février 2020, par Monsieur OUBARI Brahim en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme OUBARI Brahim, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 24 novembre 2015 est situé à l'adresse suivante : 23, rue du Départ 75014 PARIS depuis le 20 août 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-07-03-006

Arrêté préfectoral autorisant la société Semeru à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l’itinéraire Seine-Yonne pour réaliser une campagne de mesures du courant de la Seine, entre le 06 juillet et le 28 septembre 2020, en prévision des épreuves en eaux-vives des jeux olympiques et paralympiques 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

Arrêté préfectoral n°
autorisant la société Semeru à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour réaliser une campagne de mesures du courant de la Seine, entre le 06 juillet et le 28 septembre 2020, en prévision des épreuves en eaux-vives des jeux olympiques et paralympiques 2024.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-05-23-002 du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande d'autorisation de dérogation au RPP adressée au Préfet de Paris par la ville de Paris pour la société Semeru en date du 05 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Préfecture de police en date 24 juin 2020 ;

Vu l'avis des Voies Navigables de France en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis de Ports de Paris en date du 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sans préjudice à d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Semeru est autorisée à réaliser une campagne de mesures du courant de la Seine entre le 06 juillet et le 28 septembre 2020. Cette demande à l'initiative de la ville de Paris doit permettre de réaliser un modèle hydrodynamique et d'obtenir des données de vitesse de la Seine dans des conditions qui s'approcheront de celles des épreuves qui se dérouleront en juillet (Jeux Olympiques) et août (Jeux Paralympiques) 2024.

ARTICLE 2 :

La société SEMERU interviendra sur 4 sections entre le pont d'Iéna et le pont Mirabeau. Elle effectuera :

- Une mesure hebdomadaire, tous les lundis entre 06h00 et 09h00, du 06 juillet au 28 septembre 2020 (à l'exception du jeudi 16 juillet), soit 13 matinées de mesure les
    - lundi 06 juillet 2020
    - jeudi 16 juillet 2020
    - lundi 20 juillet 2020
    - lundi 27 juillet 2020
    - lundi 03 août 2020
    - lundi 10 août 2020
    - lundi 17 août 2020
    - lundi 24 août 2020
    - lundi 31 août 2020
    - lundi 7 septembre 2020
    - lundi 14 septembre 2020
    - lundi 21 septembre 2020
    - lundi 28 septembre 2020
- Suite à des épisodes orageux ou de fortes pluies, il pourra être demandé des mesures complémentaires ponctuelles à réaliser entre 06h00 et 09h00. La demande sera faite par la ville de Paris auprès des services de VNF et de l'unité départementale de Paris de la DRIEA d'Île-de-France, au moins 24 h à l'avance, afin de permettre l'émission d'un avis à la batellerie afin de prévenir les usagers du fleuve.
- Les mesures seront réalisées pour chaque journée d'intervention sur 4 traversées de la Seine. Lors de ces traversées des arrêts seront effectués tous les 10 m environ afin d'effectuer les mesures de vitesse de surface. Pour de réaliser des mesures dans de bonnes conditions le bateau doit se stabiliser quelques instants. Le temps pour effectuer les mesures sur chaque traversée est d'environ 15 à 20 minutes. En cas de passage d'un bateau, il sera nécessaire d'attendre que l'écoulement d'eau soit stabilisé pour procéder aux mesures.
- L'ensemble de ces mesures sera réalisé sans arrêt de la navigation.

ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie d'extrême vigilance sera pris durant toute la période de cette campagne de mesures

- du 06 juillet au 28 septembre 2020 pour la société Semeru entre le pont d'Iéna et le pont Mirabeau ;

Celui-ci informera les usagers de la voie d'eau de la présence d'un semi-rigide effectuant ces manœuvres sans arrêt de navigation entre le pont d'Iéna et le pont Mirabeau.

Pour la réalisation des mesures après un épisode orageux ou de fortes pluies un avis à la batellerie spécifique sera pris sous réserve d'un préavis du gestionnaire de la voie d'eau au moins 24 h en avance.

ARTICLE 4 :

Par **dérogation à l'article 8** du règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le bateau HAPPY HOURS immatriculé RO-F80869-B est autorisé à déroger à la limitation de vitesse minimale (4 km/h dans les bateaux montants et 8 km/h pour les bateaux avalants).

Par **dérogation à l'article 22** le bateau sus-mentionné est autorisé à louvoyer ou à rester à l'arrêt dans le chenal navigable.

Ces dérogations permettent les traversées latérales de la Seine à faible allure et arrêts nécessaires à la réalisation des opérations de mesures.

En dehors de la réalisation de celles-ci les intervenants sont tenus de respecter le RPP**.**

ARTICLE 5 :

- La navigation de commerce reste prioritaire pendant ces opérations de mesures du courant. Une personne de l'équipage dédiée à la surveillance de la navigation assurera une veille permanente sur le canal VHF 10 pendant toute la manœuvre sur la Seine.
- **À chaque détection visuelle du passage d'un autre utilisateur, la manœuvre devra être interrompue.**
- Afin de s'assurer de la fiabilité des mesures, les prestataires devront être vigilants à ce que le bateau soit fixe par rapport à la rive et disposé d'un enregistrement GPS afin de recalculer la mesure de vitesse dans la section.
- L'organisateur respectera impérativement les horaires prévu par le présent arrêté.
- En cas d'utilisation des escales de Ports de Paris pour embarquer/débarquer, l'organisateur devra prendre attache avec ce gestionnaire pour s'assurer des disponibilités.

ARTICLE 6

La société SEMERU responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces opérations. À ce titre, elle devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et, d'autres part, le personnel et le matériel des services de sécurité (conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 1er septembre 1969).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, la directrice générale du Port autonome de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :
www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 03 juillet 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNÉ

Michel CADOT

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-07-06-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds d'Urgence et Développement"

PRÉFET
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds d'Urgence & Développement»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Laurence PESSEZ, Secrétaire du Fonds de dotation «Fonds d'Urgence & Développement», reçue le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds d'Urgence & Développement», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

A R R E T E :

Article 1er : Le fonds de dotation «Fonds d'Urgence & Développement» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 30 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des fonds en vue de les reverser à trois associations partenaires : la Croix-Rouge Française, CARE et Médecins Sans Frontières.

SCAP/FD/CJ/376

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00
Site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

PRÉFET
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00
Site internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Préfecture de Police

75-2020-07-02-007

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0146 avenant à l’arrêté n° 2020-0064 relatif à la pose de timers sur les aires Papa, en zone côté piste, de l’aéroport Paris Charles de Gaulle.

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0146

Avenant à l'arrêté n° 2020-0064 relatif à la pose de timers sur les aires Papa, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-0064 en date du 25 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose de timer face aux parkings avions des aires Papa et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2020-0064 sont modifiées comme suit : l'arrêté est prolongé de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2020.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 2 juillet 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-07-02-006

Arrêté n°2020-00555 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts.

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Département ANTICIPATION
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE N° 2020-00555

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2020,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : *L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2020, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.*

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019-00600 du 10 juillet 2019 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts, est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 02 juillet 2020
Pour le Préfet de la zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris
Marc MEUNIER

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
DE PARIS

ÉTAT-MAJOR DE ZONE
DÉPARTEMENT ANTICIPATION
BUREAU DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ORDRE ZONAL D'OPÉRATIONS

RENFORTS FEUX DE FORÊTS

CAMPAGNE 2020

Arrêté n°2020-00555 du 02 juillet 2020

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositif

1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts « Île-de-France »

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

1.3. Renforts des troupes à pieds « Île-de-France »

2. Ordre Préparatoire de la **colonne de renforts Feux de Forêts**

2.1. Personnels et armement de la colonne :

2.1.1. Qualification des personnels

2.1.2. Composition de la colonne

2.1.3. Dotation complémentaire

2.2. Tenues des personnels

2.3. SIC Radio - téléphonie - informatique

2.4. Alimentation de la colonne et son autonomie

2.5. Commandement de la colonne

2.6. Déroulement – modalités d'engagement :

2.6.1. Procédure de déclenchement

2.6.2. Procédure d'engagement

2.6.3. Procédure de déplacement

2.6.4. Outils de commandement fournis par le COZ au départ de la colonne

2.6.5. Procédure de transit et de relève des personnels

2.6.6. Aspect sécuritaire dans les engagements de la colonne sur site

2.6.7. Maintien éventuel sur zone des moyens de la colonne

2.7. Rendez-vous

3. Ordre Préparatoire des renforts en **cadres du COZ Sud**

4. Ordre Préparatoire des **détachements de troupes à pieds (TAP)**

5. Suivi opérationnel du détachement engagé

5.1. PS - Point de Situation quotidien

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

5.3. Compte-rendu de fin de mission

6. Modalités financières

7. Particularités départementales

ANNEXES

GLOSSAIRE

Nota : L'ensemble des consignes et ordres mentionnés dans le présent document a fait l'objet de réunions de travail avec les 5 SIS en date des 27 février 2020, 20 mai 2020 (SSSM) et 17 juin 2020 ainsi que de nombreux échanges par courriels et a permis de partager et d'acter les choix opérationnels et techniques qui sont, *in fine*, formalisés dans cet Ordre Zonal d'Opérations (OZO).

PRÉAMBULE

A la demande de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) différents renforts pour la lutte contre les feux de forêts pourront être constitués. Ils seront composés de sapeurs-pompiers des quatre services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, issus donc de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. La BSPP étant pour sa part plutôt orientée pour fournir un détachement de troupes à pieds (TAP, *ex* DRUFF).

La gestion de ces renforts se fera sous l'égide du COZ Paris, en relation avec les différents centres opérationnels des SIS concernés.
Ainsi, le présent **ordre zonal d'opérations « renforts feux de forêts - campagne 2020 »** est pris en application de l'ordre national d'opérations « ONO feux de forêts 2020 » du 10 juin 2020, ainsi que celui relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019. Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement de moyens de renforts FDF mutualisés des 4 SDIS de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit d'autres zones, notamment des départements du sud et du sud-ouest de la France.

Les moyens feux de forêts Île-de-France seront sollicités par le COGIC uniquement en qualité de colonne de renforts, dans le cadre d'interventions d'ampleur dites « curatives », voire par anticipation, en fonction des conditions météorologiques particulièrement défavorables ou de toute autre situation particulière en France.

Seuls les engins composant les premiers engagements seront susceptibles, après accord des directeurs départementaux, de rester stationnés dans la zone de défense et de sécurité bénéficiaire de ces renforts jusqu'à la fin de la période visée ci-après.

Par ailleurs et sur demande expresse du COGIC, la BSPP sera en mesure d'armer un détachement TAP. Par ailleurs, le SDIS 77 qui donne la priorité à sa participation au sein de la colonne FDF-ÎDF via la constitution d'un GIFF, ne constituera pas en première intention de détachement TAP. Toutefois, il pourra, en cas de besoin et selon ses capacités, engager également un détachement TAP.

Les dispositions retenues valent pour toute la durée de **la campagne feux de forêts 2020.**
Pour mémoire, en **2019**, la campagne avait duré jusqu'au 04 octobre.

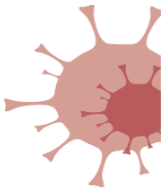

Compte-tenu d'un éventuel engagement de moyens des SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris durant **la pandémie de la CoViD-19**, des adaptations particulières pour
la protection des personnels de ces renforts sont explicités en annexe 12.
Ainsi la distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant la totalité de l'engagement.

1.Dispositifs

Le COGIC est susceptible de demander à la zone de défense et de sécurité de Paris l'engagement de trois types de renforts, conformément aux créneaux de disponibilités envisagés :

- Une colonne feux de forêts du **mardi 15 juillet au dimanche 04 octobre 2020 inclus** (date *à priori* butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- Un renfort de cadres au profit du COZ Sud du **22 juin 2020 au 12 septembre 2020.**
- Un détachement TAP (ex. DRUFF) pourrait être mobilisable **après le 14 juillet 2020**.
- Eventuellement des renforts adaptés aux besoins.

1.1. Colonne de renforts « FDF-ÎDF »

La colonne de renforts **feux de forêts « Île-de-France » (FDF-ÎDF)** sera constituée dans un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens.

Elle comprendra un GCS (Groupe de Commandement et de Soutien) et trois GIFF (Groupes d'Intervention Feux de Forêts).

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message de commandement N°067 du 12 février 2020, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par le COZ Sud pour procéder au renforcement estival en personnels du COZ Sud.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains d'entre eux pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés le 06 mai 2020.

Les personnels voyageront par TGV ou en véhicule léger, selon le choix du SDIS d'appartenance.

1.3. Détachement « TAP ÎDF » » *(ex. DRUFF)*

Le détachement « **troupes à pieds d'Île-de-France (TAP-ÎDF)** » constitué exclusivement de personnels partant sans leurs engins d'accompagnement, sera destiné à renforcer les centres d'incendie et de secours en milieu urbain, dégarnis en raison de l'engagement des personnels des CIS locaux sur le front des feux de forêts. Une fois sur place, ces renforts seront mixés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forêts est nécessaire pour les personnels constituant ce détachement.

Toutefois, la mobilisation de ce type de détachement ne devra pas obérer la capacité à fournir des colonnes de renfort préconstituées par les zones.

2.Ordre Préparatoire de la colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France »

2.1. PERSONNELS et ARMEMENT de la colonne

La colonne de renforts « FDF-ÎDF » sera armée par les SDIS 77, 78, 91 et 95. Elle sera placée sous la responsabilité d'un chef de colonne, qui appartient à l'un de ces 4 SDIS.

Tous les personnels devront être aptes physiquement et médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes seront contrôlées au préalable par chacun des SDIS.

Par ailleurs, l'ensemble de la chaîne de commandement de la colonne de renfort devra prendre connaissance et faire appliquer les préconisations exprimées dans les messages « sécurité information » (*Cf*. annexe 9) :

- n° **2017/02** de juin 2017 relatif aux feux de forêts, rédigé par la DGSCGC.
- n° **2020/01** du 25 mai 2020 relatif à la protection respiratoire lors des feux d'espaces naturels et de forêts, rédigé par la DGSCGC.

2.1.1 Qualification des personnels

- **Le chef de colonne et son adjoint :**

Le chef de colonne est qualifié FDF 4 du grade de capitaine, commandant voire très exceptionnellement lieutenant-colonel et devra avoir été auparavant si possible, soit adjoint au chef de colonne, soit éventuellement chef d'un GIFF dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

L'adjoint au chef de colonne sera prioritairement FDF 4 et devra avoir été si possible chef d'un GIFF, ou avoir tenu un emploi d'encadrement dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

Nota : les règles hiérarchiques de commandement devront être respectées dans le binômage « chef de colonne et adjoint ».

- **Les officiers du PC de colonne :**

Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien seront alternativement issus des 4 SDIS ÎdF.

Nota : pour le primo engagement, l'une des fonctions sera occupée par un officier du SDIS 91.

- **L'équipe du SSO - Soutien Sanitaire Opérationnel,** élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

Les SSSM des 4 SDIS ÎdF participeront à l'armement de la VLSM selon leurs disponibilités.

Le véhicule de soutien sanitaire - VLSM 3 places - conduit par un conducteur COD 2 sera armé selon les disponibilités du personnel SSSM par un médecin ou/et un infirmier protocolé, voire si possible 2 infirmiers protocolés en cas d'absence de médecin. S'agissant de la VLSM du SDIS 91, ce dernier engagera systématiquement un infirmier protocolé de son SDIS.

Nota :

- le choix des personnels SSSM sera fait lors de l'audioconférence réalisée avec le COZ et les SDIS.

Afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels durant **la phase CoViD-19**, des mesures de surveillance médicale sont explicitées à l'annexe 12.

- **L'équipe de soutien mécanique :**

Le mécanicien de la colonne sera fourni par le SDIS 91.

- **L'équipe des conseillers techniques**, en complément des fonctions opérationnelles :

Au sein de la présente colonne de renforts et dans la mesure du possible, il est conseillé d'intégrer des spécialistes, en parallèle de leurs fonctions opérationnelles au sein de la colonne, dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD 3, en appui technique du chef de colonne lors de la conduite rationnelle des agrès lors des franchissements ;
- un technicien qualifié SIC ;
- un personnel ayant de solides connaissances en logistique.

• **Les chefs de GIFF et leurs adjoints :**

Les chefs de GIFF seront des officiers qualifiés FDF 3 du grade de lieutenant, capitaine voire très exceptionnellement commandant si le chef de colonne et son adjoint sont du même grade.

Les adjoints, officiers ou sous-officiers qualifiés si possible FDF 3, ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef.

• **Les équipages des CCF :**

Les chefs d'agrès seront titulaires *a minima* du FDF 2 et détenteurs de la qualification chef d'agrès une équipe.

Les chefs d'équipe et équipiers armant les CCF seront qualifiés FDF 1 et du grade de sergent-chef au maximum.

2.1.2 Composition de la colonne :

• **Un GCS** – Groupe de Commandement et de Soutien :
- SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLSM et 1 VAT.
- SDIS 78 : 1 VTP 9 places.
- SDIS 95 : 1 VTU Log.

Les 2 VLHR proviendront des SDIS qui au 1er départ de la colonne assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne ».

• **Trois (3) GIFF** - Groupe d'Intervention Feux de Forêts :
- SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG
- SDIS 91 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU Log
- SDIS 78-95 : 1 VLHR (SDIS 78), 2 CCFM (SDIS 95), 2 CCFM (SDIS 78), 1 VTU Log grand volume (SDIS 95)

NOTA :

- les engins devront être à jour de leur contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils seront conformes aux normes techniques en vigueur. Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.)
- l'officier MOYENS du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents, ainsi que de la concordance des clés, sera réalisée lors du regroupement des moyens au moment de la constitution de la colonne.
- sur demande du chef de colonne auprès de chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constitutifs de chacun des trois GIFF, devra lui être communiqué.

• **Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves** (Cf. Annexe 12)

Nota : un hébergement pour les convoyeurs de ces engins devra être organisé sur site.

Afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels durant **la phase CoViD-19**, l'utilisation de ces engins sera adaptée et explicitée à l'annexe 12.

• **L'armement est résumé dans les tableaux suivants** où :

→ la qualification minimum <u>obligatoire</u> est représentée par une case en orange

→ la qualification minimum <u>souhaitée</u> par une case en jaune

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grade	GOC 3	GOC 4	COD 2	FDF 1	FDF 2	FDF 3	FDF 4
GCS - GROUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN											
VLHR Chef de colonne	77-78-91-95	**Chef de colonne**	77-78-91-95	Off							
		Conducteur									
VLHR Adjoint chef de colonne	77-78-91-95	**Adjoint au chef de colonne**	77-78-91-95	Off							
		Conducteur									
VLSM 3 places	91	**Médecin** *éventuellement*	77-78-91-95	Off							
		Infirmier	91	Off							
		Infirmier *éventuellement*	77-78-95	Off							
		Conducteur	91								
VPC	91	**Officier RENS**	77-78-91-95	Off							
		Officier MOYENS	77-78-91-95	Off							
		Chef d'agrès	91								
		Conducteur	91								
VTP 9 places	78	Conducteur	78								
		Chef d'agrès	(*)								
VTU LOG	95	Chef d'agrès	95								
		Conducteur									
VAT HR	91	Mécanicien	91								
		Conducteur									

(*) : Durant les mouvements de véhicules, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPC, faute de place dans ce dernier.

• Spécialistes présents, <u>si possible</u>, dans la colonne, ayant <u>en parallèle une fonction opérationnelle :</u>

COD 3	Titulaire de l'UV COD 3	77-78-91-95
Technicien SIC	Technicien en SIC	77-78-91-95
Logisticien de la colonne	Notion de logistique	77-78-91-95

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grade	GOC 3	GOC 4	COD 2	FDF 1	FDF 2	FDF 3
GIFF - GROUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type »										
VLHR n°1	xx	Chef de groupe	xx	Off						
		Conducteur								
CCFM n°1.1	xx	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès du CCF	xx	Off S/off						
		Conducteur								

		Chef d'équipe								
		Équipier								
CCFM n°1.2	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Chef d'équipe								
		Équipier								
CCFM n°1.3	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Chef d'équipe								
		Équipier								
CCFM n°1.4	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Chef d'équipe								
		Équipier								
VTU n°1	xx	Chef d'agrès	xx							
		Conducteur								

2.1.3 Dotation complémentaire de la colonne :

Une liste de matériels du soutien logistique de chacun des groupes est présentée à titre indicatif, en annexe 6. Si possible, ces matériels devront être stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra en être fourni au logisticien ou à l'officier MOYENS de la colonne.

De plus et à titre indicatif, la liste des matériels complémentaires au soutien mécanique est placée en annexe 7. Ces matériels devront être, si possible, stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra en être fourni au logisticien de la colonne.

2.2. TENUES des personnels

Au départ, la tenue d'intervention sera la tenue de « travail 3.2 – Intervention » avec effet chaussant incendie. De plus, la tenue complète liée aux opérations de lutte contre les espaces naturels préconisée dans le message « sécurité – information » n°2020-01 (Cf. annexe 9.2), sera par conséquent prévue au paquetage. En complément les surpantalons ou équivalent en termes de protection seront également prévus.

Nota : ce point particulier ne concerne pas certains personnels de la colonne comme par exemple le ou les mécaniciens. Leurs tenues seront adaptées à leurs missions spécifiques.

Chaque SDIS veillera à ce que l'ensemble des équipements de protection individuelle soit aux normes en vigueur et vérifié avant le départ.

En complément du paquetage, chaque personnel devra disposer d'un lit picot.

Durant **la phase CoViD-19** et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12**.

2.3. SIC Radio - Téléphonie - Informatique.

Durant le trajet, le TKG 218 sera veillé en permanence afin que le détachement soit en liaison avec les CODIS des départements traversés et plus particulièrement celui du département bénéficiaire.

Les liaisons internes à la colonne seront définies par le SDIS coordonnant leur constitution ou sur la fréquence commune qui sera indiquée par le PC. Pour faciliter l'engagement des renforts et l'attribution des canaux tactiques, les véhicules d'un même groupe devront être équipés de matériels de transmission homogènes de type ANTARES. De plus, il conviendra de prévoir au moins 1 poste analogique par groupe.

A titre indicatif, une liste de matériels de radiocommunication et informatique de la colonne est présentée en annexe 8.

Rappel : En situation de détresse, la procédure radio à employer sur le réseau numérique, est de déclencher une « com détresse » (par appui prolongé d'au moins 5s sur le bouton de détresse du mobile/portatif) et intervenir sur le réseau en initiant le dialogue avec la phraséologie suivante : « urgence, urgence, urgence - indicatif de l'engin - nature de la détresse, sa localisation et son unité d'appartenance ». Sur le réseau analogique intervenir sur la fréquence 08, en utilisant la même phraséologie et pour le cas où elle ne peut être veillée sur une fréquence tactique du chantier.

2.4. ALIMENTATION de la colonne et son AUTONOMIE.

La colonne de renfort FDF-ÎDF devra être en capacité d'assurer son autonomie pendant 48 heures intégrant le trajet, voire 72 heures.

Dès lors, chaque SDIS sera tenu d'assurer la logistique de ses personnels à raison d'une ration par jour et de 3 litres d'eau par agent par 24 heures, et cela durant 48 heures, voire 72 heures.

Par la suite, le département bénéficiaire de la colonne devra assurer l'alimentation et l'hébergement des personnels de renforts, ainsi que le soutien des véhicules de celle-ci (carburant, ingrédients, réparation, …).

Chaque engin de la colonne disposera d'une glacière. Sa contenance devra être adaptée à la logistique visée ci-dessus.

Les cartes de carburant, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier MOYENS pour le GCS.

Durant **la phase CoViD-19** et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12**..

2.5. COMMANDEMENT de la colonne

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint, ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

1. Rotation de la prise de commandement de la colonne FDF-ÎDF

Le chef de colonne FDF-ÎDF sera désigné par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, selon, *a priori* l'ordre établi dans le tableau ci-dessous.

CHEF de colonne	Adjoint	Off RENS.	Off MOYENS

1er engagement	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 91	SDIS 95
2ème engagement	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77
3ème engagement	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 91
4ème engagement	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 95	SDIS 78

L'adjoint au chef de colonne est choisi d'après les mêmes principes, selon l'ordre également établi dans le tableau ci-dessus.

2.6. DÉROULEMENT – modalités :

2.6.1. Procédure de déclenchement

Des moyens de renfort peuvent être demandés afin d'anticiper une augmentation du danger et/ou une tension prévisible sur les moyens d'intervention ou de lutte. Dans la mesure du possible, le déploiement de ces moyens sera fixé en tenant compte d'une phase de préparation à la mission réalisée par le département bénéficiaire, ainsi que d'un éventuel repos préalable à l'engagement.

Ainsi, sur demande du COGIC au profit d'un SDIS bénéficiaire de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens. Cette demande est confirmée par le COGIC au travers d'un MSG de commandement en précisant, notamment :

- la composition exacte de la colonne attendue ;
- le lieu de destination ;
- la durée de la mission.

Cette demande est réacheminée par le COZ Paris vers les centres opérationnels des SDIS de la ZDS Paris via messagerie électronique et doublée d'un appel téléphonique.

Dans un second temps, **une audioconférence entre le COZ Paris et les CODIS sera réalisée** afin de définir plus exactement, sur les bases du présent document, la composition de la colonne tant en moyens qu'en personnels qualifiés. De plus, au cours des échanges, la doctrine actualisée relative à la protection des personnes face à la pandémie de la CoViD-19 sera harmonisée (*Cf.* annexe 12)

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme au COGIC l'ordre d'engagement des moyens, avec copie à l'ensemble des CODIS contributeurs. Par la suite, les SDIS contributeurs transmettent au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide de feuille de rame de la colonne (*Cf.* annexe 1).

Puis le COZ transmettra au COGIC ce document mentionnant la composition du détachement et les coordonnées du chef de détachement et de son adjoint.

2.6.3. Outils de commandement fournis par le COZ au départ de la colonne

Une clé informatique USB sera confiée au chef de colonne. Elle contient tous les documents afférents à la colonne « Île-de-France ».

Un jeu de 2 plans en version papier de la zone de défense et de sécurité Sud sera fourni lors du primo-engagement de la colonne.

De plus, il vous est aussi possible de télécharger sur l'instance zonale d'OpenDFCI https://opendfci.fr les 15 atlas DFCI 1/25000e des départements de l'aire Méditerranéenne (04, 05, 06, 07, 11, 13, 26, 2A, 2B, 30, 34, 48, 66, 83, 84).

2.6.4. Procédure de déplacement

- Personnels

A l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus et/ou en VTP ou encore en train.

Pour le trajet retour lors du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront vers les SDIS d'origine, en bus ou à défaut en train, hormis les conducteurs des engins.

- Matériels

Seuls deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, le reste des personnels voyagera en bus et/ou en VTP. Dans ces conditions, la colonne pourra ainsi éventuellement rouler de nuit.

Les consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs immédiatement avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.) (*Cf.* annexe 10).

De plus, il sera demandé de faire circuler les CCF avec les citernes vides, hormis un CCF par GIFF pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

- Gestion de la colonne

À partir du moment où les colonnes de renforts quitteront leur lieu de stationnement opérationnel d'origine, elles passeront sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le COZ bénéficiaire pour connaitre les détails éventuels du trajet à suivre à l'approche du département dans lequel elles sont censés opérer. En parallèle, le chef de colonne informera régulièrement le COZ Paris de sa position géographique.

Le chef de colonne rendra compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendez-vous défini.

Durant **la phase CoViD-19** et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12**.

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne sur site

Avant tout engagement, la fatigue des personnels de la colonne engendrée par le trajet devra être prise en compte.

Sauf circonstances exceptionnelles, toute période d'activité de 16 heures devra être suivie d'un temps de repos (8 heures par période de 24 heures).

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

Afin d'assurer la sécurité du personnel, une période de reconditionnement devra intervenir si le chef de colonne estime que le niveau de fatigue de son détachement n'est pas compatible avec un transit retour immédiat.

Les détachements seront engageables, du mercredi 15 juillet au dimanche 04 octobre 2020 inclus, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour.
Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement nécessaire à la passation optimale des consignes et à la bonne prise en compte des matériels entre les personnels montants et descendants, devra être prévue.

Sauf cas de force majeure dument justifié, les relèves s'effectueront pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles seront organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec le chef de détachement et se feront en train ou en au bus (*Cf.* annexe 12).

Durant **la phase CoViD-19** et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12**.

2.6.7. Maintien éventuel sur zone des moyens de la colonne.

Lorsque des renforts ont été engagés depuis des zones éloignées, la possibilité de maintenir les rames de véhicules sur des sites de stationnement identifiés sera étudiée par l'EMIZ bénéficiaire en lien avec le COGIC et la zone pourvoyeuse de moyens. Si le contexte opérationnel et les éléments météorologiques laissent à penser qu'elles pourraient à nouveau être sollicitées avant la fin de la campagne estivale, cette option peut permettre une fatigue du personnel et une usure du matériel moindres.

Ainsi TOUS les engins constituant la colonne FDF-ÎDF (hormis la VLSM et éventuellement un VTU, voir ci-après) pourraient demeurer, après accord des directeurs départementaux des SIS franciliens, stationnés dans le sud comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Dans une autre zone de défense, le point de stationnement des « rames d'engins » sera défini par le COZ d'accueil.

Nota Important :
• Concernant **la VLSM** : Durant la ou les périodes de stationnement des engins entre deux relèves, la VLSM 91 de la colonne FDF-ÎDF sera :
- soit stationnée de manière à maintenir en permanence la chaine de refroidissement des produits pharmaceutiques (en CIS avec une alimentation électrique, par exemple) ;7
- soit remontée par les personnels non relevés suite à un désengagement et dans l'impossibilité de remiser ce véhicule, comme indiqué supra.

• Concernant **le VTU** : prévoir une éventuelle remontée d'un des VTU Log pour les matériels détériorés durant la mission et devant être remplacés avant le prochain engagement.

2.7. RENDEZ-VOUS

Les lieux, dates et horaires du rendez-vous seront précisés dans l'**ordre de mouvement** rédigé et diffusé **par le COZ Paris.** Le lieu de regroupement est fixé :

Option A	**Option B**
EDIS ESSONNE	CIS MELUN (77)
22, avenue des Peupliers 91-700 FLEURY-MEROGIS	56, avenue de Corbeil 77-000 MELUN

Nota : une escorte motorisée pourrait être sollicitée par le chef de colonne auprès du COZ Paris, pour se rendre plus aisément jusqu'au péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

3.Ordre Préparatoire du renfort en CADRES au COZ Sud

Cf. Message de commandement n°130 / COZ Sud du 13 mai 2020.
→ Liste des personnels est jointe (*Cf.* annexe 5).

4.Ordre Préparatoire des détachements « Troupes A Pied – TAP-ÎDF » *(ex. DRUFF)*

Armement :

BSPP	**Effectif adaptable**
	32 PAX
SDIS 77	En cas de besoin et selon ses capacités propres

Chaque entité concernée transmet au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.1 concernant les personnels de la BSPP et en annexe 2.2 pour les personnels du SDIS 77.

Qualification :

La demande COGIC de TAP précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

Tenue :

L'ensemble des différentes tenues de travail devra être complété dans le paquetage, par des tenues complémentaires adaptées à toutes activités SP de garde en CIS, telle que la tenue pour le secours à personne, la tenue de feu, de sport, etc.

5.SUIVI OPÉRATIONNEL du détachement engagé

- Point de Situation (PS) au quotidien

  - Dès son engagement, le chef du détachement de colonne FDF-ÎDF adressera quotidiennement (pour 19 heures) au COZ Paris, un Point de Situation – PS, dont la trame est jointe en annexe 3. Par la suite, le COZ retransmettra ledit PS aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP).

- Signalement d'incident ou d'accident

Avant le départ, chaque SDIS ainsi que la BSPP fourniront les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accident de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront l'attache de leurs services, afin de connaître les démarches à suivre.

  - Le chef de détachement signalera sans attendre par un compte-rendu immédiat, tout incident ou accident au COZ Paris. Il renseignera régulièrement le centre opérationnel zonal Paris sur l'évolution de la situation.
  - Ce dernier retransmettra ces informations aux autorités du SGZDS et au(x) centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

Nota : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint, à partir des formulaires propres à chaque SIS.

- Compte-rendu de fin de mission

A l'issue de leur mission, les chefs de colonnes établiront un compte rendu de fin de mission qu'ils transmettront au SGZDS Paris, avec copie au(x) département(s) bénéficiaire(s).

6.MODALITÉS FINANCIÈRES

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris (Bureau des Services d'Incendie et Secours - BSIS) au plus tard le 15 octobre 2020, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le BSIS.

Nota :

- Les modalités explicitées ci-avant sont susceptibles d'être modifiées pour une meilleure adaptation de fonctionnement des SDIS.
- Les dépenses afférentes au soutien (à l'exception des phases de transit) ne seront pas prises en compte par la DGSCGC.

7.PARTICULARITÉS DÉPARTEMENTALES

Chaque SDIS pourra préciser ses propres spécificités à travers **un ordre préparatoire départemental**, qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal.

ANNEXES

Retour au Sommaire

Annexe 1 : Colonne FDF-ÎDF : tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

Annexe 2 : Détachements TAP-ÎDF : tableau des personnels engagés :

- **2.1** : personnels de la BSPP
- **2.2** : personnels du SDIS 77

Annexe 3 : Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaires téléphoniques :

- **4.1** : du COZ Sud et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud.
- **4.2** : du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 5 : Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2020.

Annexe 6 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 7 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels spécifiques SIC de la colonne : radio, téléphonie et informatique.

Annexe 9 : Messages de « Sécurité - Information ».

Annexe 10 : Consignes et recommandations à destination :

- du **chef de colonne** pour le transit du détachement par voie routière ;
- des **conducteurs** « tout-terrain ».

Annexe 11 : Indicateurs d'assistance météorologique, pour mémoire.

Annexe 12 : Mesures de prévention CoViD-19 dans le cadre des renforts FdF (colonne et TAP).

	Colonne FDF-ÎDF **Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS**	**ANNEXE 1** MaJ : 06 juin 2020

Tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

	Détachement TAP-ÎDF pour la <u>BSPP</u> **Tableaux des personnels engagés**	**ANNEXE 2.1** MaJ : 06 juin 2020

Tableaux des personnels engagés de la BSPP

	Détachement *éventuel* TAP-ÎDF pour le <u>SDIS 77</u> **Tableaux des personnels engagés**	**ANNEXE 2.2** MaJ : 06 juin 2020

Tableaux des personnels engagés du SDIS 77

	Trame du POINT DE SITUATION transmis quotidiennement par le chef de Colonne	**ANNEXE 3** MaJ : 06 juin 2020

Point de Situation COZ Paris

	ANNUAIRE du COZ Sud et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud.	**ANNEXE 4.1** MaJ : 11 mai 2020

Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz.sud@interieur.gouv.fr
Tel : +33 (0)4.91.24.20.18
Rimbaud : 272 531
Satellite : 05.81.31.56.01
RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr
ISIS : interieur.emz13@isis.fr

CODIS

NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	codis04@wanadoo.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18/19	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	chef.salle@sdis09.fr

CODIS 11	04 68 79 59 15/18	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sdis2a.fr
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01/04 66 63 64 65	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04/05 61 06 39 95	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr
CODIS 34	04 99 06 70 00	codis34@sdis34.fr
CODIS 46	05 65 23 20 50	codis46@sdis46.fr
CODIS 48	04 66 65 62 45/04 66 49 09 18	codis48@sdis48.fr
CODIS 64	05 59 80 22 12/08 20 12 64 64	ctacodis@sdis64.fr
CODIS 65	05 62 38 18 18	codis@sdis65.fr
CODIS 66	04 68 63 62 60/04 68 63 78 30	codis66@sdis66.fr
CODIS 81	05 63 36 18 51	codis.etat-major@sdis81.fr
CODIS 82	05 63 22 80 64	cta.codis@sdis82.fr
CODIS 83	04 94 39 41 18	gops_codis@sdis83.fr
CODIS 84	04 90 89 90 47	codis@sdis84.fr

	ANNUAIRE du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.	**ANNEXE 4.2** MaJ : 11 mai 2020

COZ SUD OUEST : 05 56 43 53 70

CODIS

NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 50/56
CODIS 17	05 46 55 78 70/74
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 10/18

CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27/05 53 87 87 18
CODIS 64	05 59 80 22 12/08 20 12 64 64
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 18/23
CODIS 87	05 55 12 80 45/49

	Désignation des CADRES en RENFORT pour le COZ Sud durant la campagne FDF 2020	**ANNEXE 5** MaJ : 06 mai 2020

Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2020.

	Liste des matériels du « SOUTIEN LOGISTIQUE » de chacun des groupes *à titre indicatif*	**ANNEXE 6** MaJ : 12 avril 2019

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises – 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40

- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

	Liste des matériels complémentaires du « SOUTIEN MÉCANIQUE » de chacun des groupes *à titre indicatif*	**ANNEXE 7** MaJ : 12 mai 2019

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyros 12 /24 volts
- lève vitres droit et gauche CCFM
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a go CCFM
- 1 pré-filtre a go CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40
- 20 litres d'Ad blue
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 filtre à air CCFS
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M et S)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10X40
- 30 litres de lave glace
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)
- 1 lève vitre CCFS

	Liste des matériels spécifiques SIS : RADIO COMMUNICATION, TÉLÉPHONIE ET INFORMATIQUE *à titre indicatif*	**ANNEXE 8** MaJ : 12 mai 2019

RADIO

- 1 ERM et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 ERM et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 ERM et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 ERM et 5 ERP ANTARES pour VPC
- 1 lot analogique 80 Mhz comprenant 6 à 7 terminaux pour : le chef de colonne, son adjoint et les 4 chefs de GIFF et VPC. Ce lot sera fourni par le SDIS 95.

Nota important : la fourniture de ce lot est INDISPENSABLE à l'engagement de la colonne de renforts FdF.

- 1 voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot d'environ 5 terminaux ANTARES (postes portatifs) en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournies par le SDIS77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs …) seront en sus.

Nota important : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

TÉLÉPHONIE

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers RENS. & MOYENS, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements seront mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués, lors de l'audio conférence, avec le COZ Paris et au COZ de destination dès le départ de la colonne.

INFORMATIQUE

- 1 lot informatique type INSARAG, fourni par le SDIS 91, pour le chef de colonne et comprenant :
  - PC (en profil administrateur) ;
  - Imprimante multifonction avec consommables ;

- 1 switch;
- 2 clés USB;
- 3 x cordons USB;
- 3 x cordons RJ45 ;

	MESSAGES DE « SÉCURITÉ INFORMATION » de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.	**ANNEXE 9** MaJ : 06 juin 2020

◆ Message « sécurité information » DGSCGC n° **2017/02** relatif aux feux de forêts.

◆ Message « sécurité information » DGSCGC n° **2020/01** relatif à la protection respiratoire lors des feux d'espaces naturels et de forêts.

CONSIGNES AU CHEF DE COLONNE pour le transit du détachement par voie routière

• Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.

• Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.

• Vitesse maximale des CCF : **85 km/h**

excepté les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :

- pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;

- pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;

- CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;

- CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.

• Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Mais également, cette pause permet de refroidir les pneumatiques et ainsi d'en limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

CONTRÔLE

- l'aspect général de la carrosserie
- l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- contrôle de la pression et roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panière)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
    - huile moteur ;
    - huile boîtier de direction ;
    - eau, radiateur, lave-glace ;
    - carburant (engin et motopompe) ;
    - citerne incendie (toujours pleine).

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres
- éclairage de signalisation (feux, gyrophare)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses

• enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant

• enclenchement et essai de la pompe

• système d'autoprotection du CCF

• système d'autoprotection du CCF avec la pompe électrique

• enclenchement et essai du treuil

• ralentisseur

• matériel de transmissions (ERM numérique, TPH 700)

• matériels tels que tronçonneuse, motopompe, …

RÈGLAGES

• adaptation au poste de conduite

• rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

• respect du code de la route

• respect du déplacement en colonne :

- feux de croisement et gyrophare ;
- distance de 50 m sur route, 30m en agglomération.

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

• déplacement à allure modérée

• avoir une vigilance accrue

• attention à l'impression de facilité :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses) ;
- enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses).

• l'enclenchement du pont avant ou du blocage différentiel central peut se faire à vitesse très réduite

• l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt

• rabattre les rétroviseurs, gyrophares

• fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTÉ

<u>Avant l'engagement</u> :

• enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)

• enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)

• enclenchement du réducteur (petite vitesses)

• l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt

• rabattre les rétroviseurs, gyrophares

• fermer les vitres

• couper les ventilations

• relever les bavettes de roues

• abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

• position des mains sur le volant (neuf heures et quart)

• pouces à l'extérieur des branches (luxation)

• faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile

• se faire guider par son chef d'agrès chaque fois que cela est nécessaire

• le guidage étant obligatoire la nuit

• adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées

• respecter la phase de reconnaissance du **T.O.P.D.** :

T comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)

• franchir les terrains zones meubles à vitesse constante

• bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues

• évaluer la profondeur des zones boueuses

• enclenchement du blocage de différentiel pont arrière à vitesse très réduite

• enclenchement du blocage de différentiel pont avant à vitesse très réduite

• l'enclenchement des blocages de différentiel de pont ne peuvent se faire que si les roues ne patinent pas

• arrêter le phénomène de patinage puis enclencher les blocages de différentiel de pont arrière puis avant

• ne pas tourner les roues rester en ligne droite

• enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé libérer les forces piégées

O comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)

• franchir les obstacles à vitesse très réduite

• bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues

• souches et roches évaluer la garde au sol

• marche évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face

• fossés évaluer la profondeur les aborder à 30°

P comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)

- franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le terrain 6 pas de 1 m. pour une hauteur de 2 m. équivaut à une pente de 30%
- pente positive 2ème rapport boite courte meilleur couple
- pente négative 1er rapport boite courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum 30%
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable
- ne pas franchir un dévers si la citerne est à moitié phénomène de renversement
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière

→ si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule
- vérifier l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre
- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

RÈGLES GÉNÉRALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORÊTS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle attendre que le premier véhicule soit passé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant

Parmi les outils permettant de répondre au principe d'anticipation, **les indices de danger météorologique destinés aux feux de végétation** sont des indicateurs incontournables. Produits toute l'année dans le cadre de la convention liant la DGSCGC à Météo France, ils sont accessibles via les extranets développés par Météo France.

3 indicateurs majeurs sont disponibles quotidiennement pour l'ensemble du territoire métropolitain.

- **Le niveau de sècheresse de la végétation vivante (NSV2)** : élaboré en zone méditerranéenne et étendu à l'ensemble de la métropole depuis deux ans, le NSV2 représente l'état de sècheresse de la strate arbustive, principal vecteur du feu. Sans rentrer dans le détail des spécificités locales (peuplement, attaque parasitaire…), cet indice permet d'apprécier l'état de vulnérabilité de la végétation. Il est lié au risque de propagation.
- **L'indicateur d'éclosion propagation maximum (IEPx)** : permet d'apprécier les conditions d'éclosion d'incendie et de propagation dans les strates herbacées, sous-bois ou cultures sur pied en été lorsqu'ils sont secs et sur les végétaux morts ou en dormance l'hiver (écobuages en montagne). Pendant la période estivale, L'IEPx est un bon indicateur du risque de « sautes de feu » et peut utilement aider le COS dans son anticipation et sa stratégie.
- **L'indicateur feu météo (IFM) ou danger météorologique d'incendie** : calculé au maximum de la journée en prenant en compte le caractère « rafaleux » du vent, cet indice permet d'estimer le danger d'incendie de la végétation vivante, du printemps à l'automne.

Les informations nécessaires à l'interprétation des données sont sur l'extranet de Météo France ① , dans un guide utilisateur. Par ailleurs, les directions interrégionales de Météo France, notamment de la moitié nord de la métropole, ont été formées pour fournir un appui technique aux EMIZ et aux départements dans la compréhension de ces indices.

Si complets soient-ils, les indices développés par Météo France ne constituent qu'une partie des facteurs à prendre en compte pour estimer le niveau de risque d'incendie. Ils doivent impérativement être complétés et adaptés aux spécificités locales de la végétation et de son état (attaques parasitaires qui augmentent sa vulnérabilité par exemple…), de la présence d'activités génératrices de départs de feu sur un secteur (forte affluence, activité forestière ou agricole…) et du niveau de réponse et d'engagement opérationnel des SIS concernant cette problématique.

◆ **Accès internet** :

- ① **MÉTÉO France Pro** : http://www.meteo.fr/extranets/

  → Identifiant : IFM - MdP : adf0506!
- **DFCI** : http://opendfci.fr
- **PROMÉTHÈE** : https://www.promethee.com/

Dans le cadre de la préparation de la campagne estivale de lutte contre les feux de forêts et de végétation, il parait important de prendre en compte **la pandémie liée à la CoViD-19.**

Pour assurer la protection des personnels engagés dans les renforts feux de forêts de la campagne 2020 (en colonne ou en TAP), les dispositions suivantes seront prises afin de se protéger.

Nota important :

Les prescriptions générales liées à la protection des personnes durant la pandémie de la CoViD-19 sont explicitées dans la **PIO #2020/04 du 05 juin 2020**, ci-après.

En complément, des dispositions particulières pourraient être édictées par la suite, en fonction des consignes actualisées des directeurs des SDIS franciliens et du général de la BSPP, seuls responsables en matière de protection des personnels engagés dans ces renforts, y compris hors de leur zone territoriale de compétence.

La doctrine de port de masques de protection du type chirurgical est dès à présent harmonisée à l'ensemble des personnels SIS constituant les renforts franciliens. Elle sera applicable aussi bien durant les transits (aller-retour et sur site) que durant les phases de repos notamment lors des prises de repas, mais également en zone d'hébergement.

Distanciation sociale

La distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant la totalité de l'engagement.

Durant la phase de transit, les personnels doivent respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique à l'occasion du ravitaillement en carburant et/ou lors des pauses physiologiques, etc. Le masque chirurgical est porté. Lors de ces arrêts, une aération des engins durant 15 minutes est recommandée.

Durant toute la mission (du départ au retour dans le SIS), et **sauf cas d'extrême urgence (mise en sécurité)** le personnel ne doit monter que dans l'engin qui lui a été affecté.

Cette mesure vise à :
- limiter le cas échéant la propagation du virus, si un agent venait à déclarer la maladie ;
- identifier tous les personnels qui ont pu être en contact.

Déplacement des groupes et des colonnes

Outre les actions générales à la préparation des groupes et colonnes, une attention particulière doit être portée sur :

- l'aération des cabines des engins durant la phase de préparation du groupe ou de la colonne ;
- le respect de la distanciation physique dans les engins (complément des engins de lutte par des engins de transport des personnels), sinon port du masque «grand public » ;
- la dotation de serviettes à usage unique et de gel hydroalcoolique de chaque engin ; (**Attention à son exposition à la chaleur, ne pas positionner le récipient sur le tableau de bord, derrière le pare-brise**) ;
- la sanctuarisation d'un coffre d'un engin pour stocker les déchets durant le transit.

Lors des rassemblements, de la vérification des engins, des exercices, les mesures barrières et le port du masque chirurgical doivent être respectés.

Protection respiratoire

Le strict respect de ces consignes est placé sous la seule autorité du chef de colonne, de son adjoint et plus largement de l'ensemble de la chaine de commandement de la colonne.

Compte-tenu de leurs niveaux d'expertise, les personnels du SSSM de la colonne « FDF ÎDF » seront les conseillers techniques du risque Biologique du chef de colonne.

Dimensionnement des stocks en masques chirurgicaux pour la prévention liée au COVID19 : 3/jour/personnel

Lors de son engagement, la colonne sera dotée au minimum de :

	Pour une colonne			**Pour un TAP**
	Pour une colonne complète	Pour un GIFF y compris le GCS	Pour les convoyeurs	
Effectif de référence	80 PAX	20 PAX	8 PAX	32 PAX
Masques chirurgicaux (*) sur la base de 3 masques /jour /SP	**2.400**	**600**	**16**	**1.200**
Masques FFP2 ou **3** sur la base de 3 masques /jour /SP	**2.400**	**600**	**0**	*Néant*
SHA	**• 100 contenants de 200 ml** **• + 5 litres de SHA** (en réserve)		**8 contenants de 200 ml**	**40 contenants de 200 ml**

(*) Cette dotation en masques sera complétée par une réserve de 300 masques chirurgicaux pour l'ensemble de la colonne et de 200 masques chirurgicaux pour un TAP.

Ces matériels seront à prévoir, dans les mêmes conditions pour chacun des renforts engagés et seront fournis *a priori*, par les SIS franciliens contributeurs.

Mesures d'ordre médical

Dans le cadre de la constitution des groupes et colonnes, puis quotidiennement durant la période d'engagement il est préconisé que les personnels réalisent l'auto-questionnaire comme indiqué dans la fiche PIO #2020/04 ci-jointe. En parallèle, la prise de température des personnels aura lieu une fois par jour (ou lors de la phase de réhabilitation en cas d'engagement en phase de lutte).

Logistique alimentaire

Il sera prévu dans la logistique alimentaire des rations alimentaires individuelles ainsi que des bouteilles d'eau individuelles. De plus, le respect des mesures barrières par les personnels assurant la préparation logistique de l'élément de renfort sera assuré.

Paquetage personnel

Prévoir une augmentation des vêtements d'hygiène, de tenues de service et d'intervention, de cagoules dans le paquetage des personnels.

Hébergement et restauration *in situ* des personnels

L'hébergement, la restauration et l'entretien des locaux annexes seront réalisés comme indiqué dans la fiche PIO #2020/04 ci-jointe.

Désinfection des engins

Avant toute relève des conducteurs, le poste de conduite doit être préalablement désinfecté (volant, levier de vitesses, poignée de porte, siège.).

Moyens spécifiques de transport pour assurer les transits et les relèves (transferts des personnels aller-retour)

En référence au chapitre 2.6.6 - Procédure de transit et de relève des personnels, ci-avant :

1. Cas d'un transit des personnels aller-retour AVEC les engins de la colonne FDF-ÎdF (primo-engagement et désengagement complet des moyens de la colonne) :

   SDIS 91 : 1 bus de 56 places

La distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant ces rotations. A défaut le port de masque chirurgical sera adopté.

2. Cas de relèves uniquement des personnels SANS les engins de la colonne FDF-ÎdF (engins restés stationnés sur site) :

   SDIS 91 : 1 bus de 56 places
   SDIS 95 : 1 bus 28 places ou à défaut 2 VTP 9 places
   SDIS 77 : 2 à 3 VTP et 2 VTU, en cas de besoin

SDIS 78 : 2 à 3 VTP et 1 VTU grand volume, en cas de besoin

La distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant ces rotations. A défaut le port de masque chirurgical sera adopté.

Nota :
Ces rotations seront en priorité effectuées de manière unitaire et non pas isolées « SDIS par SDIS ».

GLOSSAIRE

Retour au Sommaire

Feux de forêts	Un feu de forêt est un incendie qui se déclare et/ou se propage dans des formations forestières ou subforestières.
Feux de végétation	Ce sont des sinistres qui se déclarent dans une formation végétale qui peut être de type forestière (forêts de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pâturages, broussailles, pelouses…)
Contributeur	SIS franciliens qui fournissent les moyens et les personnels des renforts
Bénéficiaire	Entité (EMIZ, COZ ou SDIS) qui bénéficie de renforts engagés

ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
BSIS	Bureau des services d'incendie et de secours du SGZDS Paris
CCF	Camion-citerne pour feux de forêts

CCFM	Camion-citerne pour feux de forêts de type moyen
CEM	Chef d'état-major du SGZDS Paris
CIS	Centre de d'incendie et de secours
COD	Conducteur ; unité de valeur liée à la formation spécifique des conducteurs
DDSIS	Directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours
DIR	Mode directe de transmission ANTARES
ENSOSP	École national supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, basée à Aix-les-Milles (13)
ERM	Emetteur récepteur mobile
ERP	Emetteur récepteur portable
FDF	Feux de forêts
GCS	Groupe de Commandement et de Soutien
GIFF	Groupes d'Intervention Feux de Forêts
IFM	Indicateur feu météo
IEPx	Indicateur d'éclosion propagation maximum
NSV2	Indicateur de niveau de sécheresse de la végétation vivante
ONO	Ordre national d'opérations
OZO	Ordre zonal d'opérations
PS	Point de Situation
RIP	Relais indépendant portable
SDIS	Services départementaux d'incendie et de secours
SHA	Solution hydro alcoolique
SIC	Système d'information et de communication
SIS	Services d'incendie et de secours (SDIS et BSPP)
SSSM	Service de santé et de secours médical
TAP	Troupes à pieds : type de renfort pouvant être engagé (ex. DRUFF ou XX)
VAT	Véhicule atelier (mécanique)
VATHR	Véhicule atelier hors chemin (mécanique)
VLHR	Véhicule de liaison hors chemin
VLOG	Véhicule logistique
VLSM	Véhicule de soutien sanitaire de l'équipe médicale.
VPC	Véhicule poste de commandement
VTP	Véhicule de transport de personnels
VTU	Véhicule toute utilité

Préfecture de Police

75-2020-07-06-004

Arrêté n°2020-00563 modifiant l’arrêté n° 2020-00145 du 10 février 2020 fixant la liste annuelle d’aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d’incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l’année 2020.

CABINET DU PRÉFET

arrêté n ° 2020-00563
modifiant l'arrêté n° 2020-00145 du 10 février 2020
fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine
de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2020

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00145 du 10 février 2020 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2020 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1er

La liste nominative annexée à l'arrêté n° 2020-00145 du 10 février 2020, fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2020, est ainsi modifiée :

- les noms suivants sont retirés :

Préventionniste		
BESCHON	Nicolas	PRV 2
BISEAU	Hervé	PRV 2
CHARLES	Hubert	PRV 2
DAVID	Guillaume	PRV 2
DELRIEU	Éric	PRV 2
HOTEIT	Julien	PRV 2
JAURES	Wilson	PRV 2
KIEFFER	Pierre	PRV 2
SAMAIN	Xavier	PRV 2
SOYER	Jean-Claude	PRV 2
THOMAS	Stanislas	PRV 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Recherche des circonstances et causes d'incendies (RCCI)		
DELRIEU	Éric	RCCI
SOYER	Jean-Claude	RCCI

- les noms suivants sont ajoutés :

Préventionniste		
ALBAUT	Jérôme	PRV 2
AUBIN	Christophe	PRV 2
BOUHIER	Benoit	PRV 2
COURTIAL	Alexandre	PRV 2
FARAON	Eric	PRV 2
GAITE	Jean-Philippe	PRV 2
GAUCHET	Christophe	PRV 2
HAMON	Christophe	PRV 2
JACQUEMIN	Christophe	PRV 2
PÉRIA	Stéphane	PRV 2
PLAT	Yoël	PRV 2
PROUD	Romain	PRV 2
ROCHE	Raphaël	PRV 2
WEYLAND	Jérôme	PRV 2
Recherche des circonstances et causes d'incendies (RCCI)		
TEXIER	Damien	RCCI

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 juillet 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-07-06-008

Arrêté n°DTPP 2020-0549 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020- 0549 du 6 juillet 2020
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2018-375 du 9 avril 2018, portant renouvellement d'habilitation n° 18-75-0430 dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'établissement « GROUPE ROC ECLERC » situé 33, avenue du Maine à Paris 15ème ;
- Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 17 mars 2020 et complétée en dernier lieu le 30 juin 2020 par M. Luc BEHRA, directeur général de la société susmentionnée, suite au changement de l'adresse de l'établissement ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement :
GROUPE ROC-ECLERC
17 rue de l'Arrivée
75015 PARIS
exploité par M. Luc BEHRA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

2° Organisation des obsèques.

Article 2 : Le reste est sans changement**.**

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,
SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-06-007

Arrêté n°DTPP 2020-0550 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020- 0550 du 6 juillet 2020
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2018-1188 du 17 octobre 2018, portant renouvellement d'habilitation n° 18-75-0295 dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'établissement « POMPES FUNÈBRES PASCAL LECLERC » situé 33, avenue du Maine à Paris 15ème ;
- Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 17 mars 2020 et complétée en dernier lieu le 30 juin 2020 par M. Luc BEHRA, directeur général de la société susmentionnée, suite au changement de l'adresse de l'établissement ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement :
POMPES FUNÈBRES PASCAL LECLERC
17 rue de l'Arrivée
75015 PARIS
exploité par M. Luc BEHRA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

2° Organisation des obsèques.

Article 2 : Le reste est sans changement**.**

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,
SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-06-006

Arrêté n°DTPP 2020-0552 portant habilitation dans le domaine funéraire.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020- 0552 du 6 juillet 2020
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 4 mars 2020 et complétée en dernier lieu le 24 juin 2020 par M. Dominique VERNHES, gérant de la société « ANUBIS INTERNATIONAL » au nom commercial « INTER FAMILY ASSISTANCE »;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement :

ANUBIS INTERNATIONAL
au nom commercial : **INTER FAMILY ASSISTANCE**
43 rue de Liège - 75008 PARIS
exploité par **M. Dominique VERNHES** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° - Transport des corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé AV- 384-ZG,
- Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés AV-384-ZG, AX-655-BH et BH-265-XR,
2° Organisation des obsèques,
3° Soins de conservation,
4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
7° Fourniture des corbillards,
8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'activité listée au 3° de l'article 1er est effectuée en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
THANYS 78	3° soins de conservation	6 bis rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	15-78-0202

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **20-75-0501.**

Article 4 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

Préfecture de Police

75-2020-07-06-005

Arrêté n°DTPP 2020-0553 portant habilitation dans le domaine funéraire.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020 - 0553 du 6 juillet 2020
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 14 avril 2020 et complétée en dernier lieu le 25 juin 2020 par Mme Isabelle PLUMEREAU, gérante de la société « LE CIEL & LA TERRE » dont le siège social est situé 72, rue Saint-André-des-Arts à Paris 6ème ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement : **LE CIEL & LA TERRE**
72, rue Saint-André-des-Arts – 75006 PARIS
exploité par Mme Isabelle PLUMEREAU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :
1° Transport des corps avant et après mise en bière,
2° Organisation des obsèques,
3° Soins de conservation,
4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
7° Fourniture des corbillards,
8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les activités listées au 1°, 3°, 7°, et 8° de l'article 1 sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
GR FUNÉRAIRE	1° transport des corps avant et après mise en bière 7° fourniture des corbillards 8° fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	13 rue Parmentier 94450 LIMEIL-BREVANNES	18-94-0136
HYGÉCO POST MORTEM ASSISTANCE	1° transport des corps avant et après mise en bière 3° soins de conservation	20 boulevard de la Muette 95140 GAREGES-LES-GONESSE	20-95-0068

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **20-75-0500.**

Article 4 : Cette habilitation est valable **un an** à compter de la date du présent arrêté.

…/…

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection Sanitaire
et de l'Environnement

SIGNÉ
Isabelle MÉRIGNANT